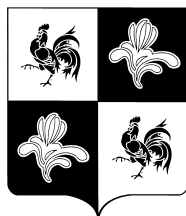


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



17 février 2009

SESSION ORDINAIRE 2008-2009

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 29 octobre 2008
entre la Région wallonne et la Commission communautaire française
visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées**

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales

par Mme Nathalie GILSON

SOMMAIRE

1. Exposé de Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées.....	3
2. Discussion générale.....	3
3. Examen et vote des articles	5
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	5
5. Approbation du rapport	5
6. Texte adopté par la commission	6

Membres présents : Mme Michèle Carthé, MM. Mohammadi Chahid, Michel Colson, Serge de Patoul (président), Mme Dominique Dufourny, M. Ahmed El Ktibi, Mme Nadia El Yousfi, M. Paul Galand, Mme Nathalie Gilson, M. Bertin Mampaka Mankamba, Mme Fatima Moussaoui.

Membres absentes : Mmes Sfia Bouarfa, Dominique Braeckman (suppléée), Céline Fremault (remplacée).

Ont également participé aux travaux : Mme Julie de Groote (députée), Mme Evelyne Huytebroeck (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission des Affaires sociales a examiné, en sa réunion du 17 février 2009, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées.

Mme Nathalie Gilson a été désignée en qualité de rapporteuse.

1. Exposé de Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

L'accord de coopération approuvé le 9 février 1996 par la Commission communautaire française et le 4 avril 1996 par la Région wallonne, assure l'accès des personnes handicapées, domiciliées sur le territoire d'une des parties contractantes, aux entreprises, services, centres et institutions relevant de la compétence de l'autre partie contractante. L'accord ne porte que sur les prestations dites collectives, c'est-à-dire celles accordées aux services d'accueil et d'hébergement, aux entreprises de travail adapté et aux centres de formation professionnelle.

Cet accord était assorti d'un mécanisme de compensation financière basé sur la comparaison du nombre de bénéficiaires d'une des deux entités mais domiciliés sur le territoire de l'autre entité.

Dès 2002, une renégociation de cet accord était demandée par la Région wallonne mais n'aboutissant pas, aucune compensation financière n'est intervenue sous la précédente législature conduisant à un total désaccord entre les deux partenaires au début de la présente législature en 2004. Néanmoins, cette situation n'a en rien entravé la libre circulation des personnes handicapées.

Fin 2006, le Gouvernement wallon a marqué son accord sur le versement à la Commission communautaire française d'un montant estimé à 7.000.000 €, en exécution dudit accord de coopération et sur la reprise de négociations relatives à un nouvel accord de coopération.

En 2007, la commission de coopération a donc repris ses travaux tels que prévus par l'accord afin d'établir les décomptes et de les entériner.

Un nouvel accord fut donc rédigé. Il y est convenu de fonder le mécanisme de compensation financière sur les « frais réels » encourus par une entité et relatifs à la prise en charge de bénéficiaires de l'autre entité. Toutefois, la compensation financière n'est activée que pour les prises en charge qui dépassent les indices-pivots fixés par secteurs

(entreprises de travail adapté / centres de formation professionnelle) et par type de prises en charge pour le secteur accueil et hébergement.

Par ailleurs, le champ de l'accord de coopération est élargi aux prises en charge prioritaires, limitées à 15 par partie contractante, pour la durée de l'accord.

Le projet d'accord sera d'application du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2011.

Une somme de plus de 5.870.000 € a été versée en 2008 au budget de la Commission communautaire française pour solde de tout compte.

Grâce à l'adoption de ce projet, nous avons enfin une situation claire, indispensable pour toutes les parties prenantes et principalement les familles concernées.

Ledit projet est également passé en deuxième lecture au Gouvernement wallon et devrait arriver bientôt en commission du Parlement wallon.

2. Discussion générale

Pour Mme Caroline Persoons (MR), évoquant les vingt ans des institutions bruxelloises, cet accord de coopération rappelle lui aussi une histoire déjà riche en souvenirs.

Le premier accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne sur la libre circulation des personnes handicapées découlait en droite ligne des décrets de 1993 confiant l'exercice de compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Or, la Région wallonne avait inscrit dans son décret une condition de domicile pour avoir accès à l'aide aux personnes sur son territoire. Ce fut une source de difficultés lors des négociations du premier accord de coopération. Ce fut aussi la seule fois où la Commission communautaire française souleva un conflit de compétence.

En ce qui concerne la situation actuelle, Mme Persoons rencontre deux difficultés.

La première, d'ordre matériel, repose sur le mécanisme de calcul basé sur la référence de 1994. Ce mécanisme a contraint la Région wallonne à devoir à la Commission communautaire française quelque 1,5 million € par an. Cette somme a été à la longue récupérée par la Commission communautaire française au terme d'âpres négociations. Le décompte s'arrêtait à l'année 2002. Sachant que Mme la Ministre a dit à plusieurs reprises qu'entre 2003 et 2008, la situation de la Commission communautaire française ne serait pas aussi favorable, Mme Persoons souhaite pouvoir disposer de chiffres quant au nombre de Bruxellois pris en charge par la Région wallonne et ce, par type, par centre de

formation professionnelle, par entreprise de travail adapté et en hébergement, et de pouvoir retracer l'évolution de ces chiffres par rapport à l'année 1994. Idem pour les Wallons pris en charge par la Commission communautaire française.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la politique d'aide aux personnes handicapées, répond que les chiffres n'ont plus été calculés après 2002.

Mme Caroline Persoons (MR) juge qu'il serait utile de pouvoir disposer même de projections. La situation financière de la Commission communautaire française étant bien connue, la rentrée du solde de ce décompte dans la caisse de la Commission communautaire française a constitué un apport financier positif dans ses recettes. Dès lors, Mme Persoons voudrait être sûre que, pour la période 2003-2008, il n'y ait pas un dû significatif d'un côté comme de l'autre.

La seconde difficulté qu'éprouve Mme Persoons par rapport à ce projet de décret provient de l'avis rendu par le Conseil d'Etat, avis plus qu'assassin, précise Mme Persoons.

En effet, le Conseil d'Etat écrit qu'aucune disposition des lois de réformes institutionnelles ou prises en exécution de ces lois ne rend la Commission communautaire française compétente pour régler et donc pour financer des prestations publiques ou privées effectuées en région de langue française aux personnes handicapées domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale, et inversement. Toutefois, le principe de la libre circulation des personnes est inscrit dans les traités européens notamment. Cet avis du Conseil d'Etat est très grave. L'accord de coopération serait même anticonstitutionnel.

Il faut aussi savoir qu'en 1994, le Conseil d'Etat ne remettait pas d'avis sur les textes législatifs de la Commission communautaire française. Il n'empêche qu'un jour, peut-être, une institution pourrait s'en saisir au détriment de la Commission communautaire française.

En outre, se pose aussi le problème de la compétence. La Communauté française ne s'est pas départie des compétences dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

D'un autre côté, il faut considérer la Communauté française comme garante de cette libre circulation des personnes handicapées.

Mme Persoons fait, en outre, remarquer que dans l'accord de coopération de 1995, on retrouvait à l'article 11 que chaque partie contractante s'engageait à accueillir les personnes handicapées domiciliées en Région flamande étant donné l'absence d'accord de coopération avec cette Région.

On ne retrouve donc pas dans le présent accord de coopération un article 11 de l'accord de coopération de 1995.

L'article 6 stipule que chaque partie prend en charge des prestations collectives indépendamment de la localisation du domicile des personnes handicapées qui sont placées ou qui bénéficient de leur aide. En sont donc exclues les prestations individuelles et les prestations de services.

Sur la base de ces constations, Mme Persoons souhaite savoir si la question de l'accueil des personnes domiciliées en Flandre a bien été abordée lors des travaux préparatoires à cet accord de coopération.

A propos du souhait de Mme Persoons de disposer de chiffres pour la période 2003-2008, Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la politique d'aide aux personnes handicapées, précise qu'en 2004 lorsqu'elle a pris ses fonctions ministérielles, elle n'avait elle-même pas de chiffres à sa disposition.

Il faut considérer, par ailleurs, que la collecte et le traitement de ces chiffres absorbent beaucoup de temps au niveau de l'administration.

Les calculs ont été faits jusqu'en 2002. Le solde dû a donné lieu au paiement. A la suite de quoi, il fut possible de mettre sur papier des projections chiffrées, lesquelles ne semblaient pas vraiment favorables à la Commission communautaire française. Après quoi, d'un commun accord on a fait table rase du passé et on a décidé de se baser à l'avenir sur les frais réels, méthode jugée plus simple et plus rapide par les deux parties.

Mme la Ministre est, en outre, convaincue que le calcul par l'administration de nouveaux chiffres aurait eu un impact négatif sur les négociations avec la Région wallonne.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat, Mme la Ministre répond que tant la Commission communautaire française que la Région wallonne intègrent dans leurs législations relatives à l'aide aux personnes handicapées, la possibilité d'accords de coopération entre entités fédérées. Ces accords visent seulement à organiser la gestion de la libre circulation des personnes handicapées entre entités afin de lever les freins éventuels qui pourraient surgir en l'absence d'un tel accord et ils ne fixent pas en tant que telles de nouvelles normes juridiques.

En octobre 1995, le Conseil d'Etat n'avait formulé aucune observation par rapport au texte wallon sur le mécanisme de compensation financière instauré par cet accord de coopération. Le présent texte ne diffère pas sur le fond par rapport à celui de 1995. S'il est anticonstitutionnel, le précédent en Région wallonne ne l'est pas moins.

Enfin, en l'absence de mécanisme réciproque de compensation financière entre entités, la libre circulation des personnes handicapées risquerait d'être mise en péril.

Mme la Ministre demande que le présent accord de coopération soit adopté par souci de continuité d'offre de prestations collectives telles que prévues dans l'accord.

En ce qui concerne la Région flamande, Mme la Ministre a bien essayé de conclure un accord de coopération et ce, en tenant compte des francophones domiciliés dans la Région flamande et plus spécialement en périphérie bruxelloise mais il est particulièrement décourageant de ne pas pouvoir travailler dans la continuité avec un carrousel de ministres flamands.

Avec Mme la Ministre Inge Vervotte, les rencontres avaient permis d'avancer dans le sens souhaité. Lui a succédé Steve Vanackere avec qui quelque autre progrès avait été fait mais sans jamais conclure. Son départ récent vers le Gouvernement fédéral et son remplacement par Mme Veerle Heeren font que cette tentative en est restée à ce stade. Donc, lors d'une prochaine législature, il faudra arriver à un accord de coopération avec la Flandre en osant espérer plus de stabilité ministérielle.

Mme Caroline Persoons (MR) rappelle qu'en matière de chiffres de compensation entre la Commission communautaire française et la Région wallonne, on se base sur un nouvel indice-pivot par type de prestations et demande à Mme la Ministre à quoi s'engage la Commission communautaire française jusqu'en 2011.

Mme Evelynne Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, lui répond que, pour l'instant, il est prévu que l'accord de coopération resterait mathématiquement neutre tant pour la Commission communautaire française que pour la Région wallonne, du moins c'est ce que laisserait apparaître toutes les prévisions. Ce qui n'empêche la commission de coopération de devoir se réunir dès la ratification de part et d'autre de cet accord de coopération afin d'échanger les chiffres.

3. Examen et vote des articles

Article premier

L'article premier ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 2 à 4

Les articles 2 à 4 ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés par 10 voix pour et 1 abstention.

Mme Nathalie Gilson (MR), rapporteuse, justifie son abstention en raison des réserves émises par le Conseil d'Etat en son avis.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 29 octobre 2008 entre la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

5. Approbation du rapport

Il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

Nathalie GILSON

Le Président,

Serge de PATOUL

6. Texte adopté par la commission

La commission a adopté le texte du projet de décret tel qu'il figure au document n° 166 (2008-2009) n° 1.

